

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 mai 2019

Projet de loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant) (D 3 07)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi fixe les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève, en application de l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Art. 2 Personnes physiques

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

² En couverture partielle des charges relatives au maintien, à l'aide et aux soins à domicile, il est perçu 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 3 Personnes morales

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

Art. 4 Successions et enregistrement

Il est perçu :

- a) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 289 Fixation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du ... (*à compléter*), décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

Le but du présent projet de loi est de déplacer dans la législation fiscale la détermination des centimes additionnels cantonaux.

Actuellement, l'article 289 LCP¹ stipule que chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

Ainsi, année après année, trois dispositions identiques sont insérées dans la loi budgétaire², fixant les règles sur la perception des centimes additionnels.

Le présent projet de loi prévoit qu'au lieu de figurer chaque année dans la loi budgétaire, la fixation des centimes additionnels figurera désormais dans une loi séparée, dénommée « loi sur les centimes additionnels cantonaux ».

Le taux et l'assiette des centimes additionnels actuels ne sont pas touchés par cette modification : il s'agit uniquement de déplacer le siège de la matière, en transférant les dispositions concernées de la loi budgétaire annuelle vers une loi fiscale créée à cette fin.

Ce projet s'inscrit également dans une volonté de simplification de la forme de la loi budgétaire, qui s'est enrichie au fil du temps de dispositions spéciales, en plus de l'approbation proprement dite du budget.

Evolution des centimes additionnels cantonaux

Le droit genevois connaît le centime additionnel cantonal³, le centime communal et le centime additionnel supplémentaire en faveur des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile.

¹ Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05).

² Loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2019, du 14 décembre 2018 (LBU-2019 – D 3 70).

³ La formulation de l'actuel alinéa 1 de l'article 289 date du 1^{er} avril 1959, mais le principe est sans doute antérieur. Les alinéas 2 et 3, qui exonèrent de la perception durant 3 ans les entreprises nouvelles, datent du 1^{er} juillet 2008 (PL 8641).

Jusqu'en 1982, il existait une certaine variété dans les centimes additionnels cantonaux fixés par les lois budgétaires successives, tant à raison du but dans lequel ils étaient perçus⁴, que de l'assiette ou des taux fixés. Certains centimes ont ainsi pu varier à la hausse comme à la baisse.

Les centimes additionnels tels qu'on les connaît aujourd'hui remontent à 1983, avec deux particularités :

- depuis 1993, instauration d'un centime additionnel supplémentaire pour l'aide à domicile (perçu sur le revenu et la fortune des personnes physiques);
- de 2001 à 2009, perception d'un centime additionnel destiné à financer le capital de dotation en faveur de la Fondation pour la Halle 6 (perçu sur le bénéfice et le capital des personnes morales).

Mis à part ces exceptions, les centimes additionnels n'ont pas varié depuis 1983. Partant du constat selon lequel le principe d'une fixation annuelle a été abandonné dans la pratique depuis 35 ans, la nouvelle règle ne fait qu'entériner cet état de fait. Il sera toujours possible à l'avenir de prévoir des variations en modifiant à cet effet la loi sur les centimes additionnels cantonaux, de manière limitée ou non dans le temps.

Commentaire par articles

Art. 1

Le but de la loi, énoncé par cet article, est de mettre en œuvre l'article 289 LCP, à savoir « décréter s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat ».

Art. 2

Cet article reprend la teneur de l'article 3 de la loi budgétaire annuelle, avec une modification rédactionnelle à l'alinéa 2 (aide à domicile), mais sans modification des taux.

L'alinéa 1 fixe à 47,5 centimes par franc le centime additionnel cantonal perçu sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques. Ce taux est inchangé depuis 1983.

L'alinéa 2 fixe à 1 centime par franc le centime additionnel supplémentaire perçu sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la

⁴ Par exemple, en 1975 (année choisie aléatoirement), la loi budgétaire prévoyait également des centimes pour les travaux d'utilité publique, pour la construction de logements à loyers modérés ou pour les personnes âgées.

fortune des personnes physiques en faveur de l'aide à domicile, accepté en votation populaire le 16 février 1992 et inchangé depuis. La rédaction proposée [« en couverture partielle de »] est celle qui avait été insérée à l'époque dans la loi sur l'aide à domicile à la suite du vote populaire. La référence à la loi qui ratifie périodiquement le contrat de prestations en faveur de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile n'est en conséquence plus nécessaire et est supprimée.

Art. 3

Cet article reprend sans modification la teneur de l'article 4 de la loi budgétaire annuelle.

La lettre a fixe à 88,5 centimes par franc le centime additionnel cantonal perçu sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales. Ce taux est inchangé depuis 1983.

La lettre b fixe à 77,5 centimes par franc le centime additionnel cantonal perçu sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales. Ce taux est également inchangé depuis 1983.

Art. 4

Cet article reprend sans modification de taux la teneur de l'article 5 de la loi budgétaire annuelle. Les dispositions transitoires ne sont pas nécessaires et ne sont pas reprises.

La lettre a fixe à 110 centimes par franc le centime additionnel cantonal perçu sur les droits de succession. Ce taux est inchangé depuis 1983.

La lettre b fixe à 110 centimes par franc le centime additionnel cantonal perçu sur les droits d'enregistrement. Ce taux est également inchangé depuis 1983.

Art. 5 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Modification de l'article 289 LCP

Les modifications apportées à l'article 289 consistent à renvoyer à une nouvelle loi spéciale plutôt qu'à la loi budgétaire annuelle la fixation des centimes additionnels.

Cette nouvelle loi permettra de disposer d'une vue d'ensemble, dans la législation fiscale, de la charge fiscale découlant des différents impôts.

En outre, la fixation des centimes additionnels dans une loi séparée prévient d'éventuelles questions d'interprétation qui pourraient se poser lorsqu'un budget n'est pas voté. Dans ce cas, selon l'article 27A RPF⁵, les centimes additionnels cantonaux au sens de l'article 289 LCP sont perçus selon la dernière loi budgétaire votée. Cette précision ne sera plus nécessaire si la présente loi est adoptée et l'article en question pourra être supprimé.

Du point de vue légistique enfin, une loi *ad hoc* a été préférée à l'insertion des articles concernés dans la LCP pour deux raisons : d'une part, on n'alourdit pas la LCP avec des articles 289A, B, C, D, etc.; d'autre part, une loi spécifique et succincte permet de conserver un caractère facilement modifiable, conforme à l'esprit des centimes additionnels cantonaux.

En conclusion, il ne sera à l'avenir plus nécessaire de proposer chaque année au parlement l'adoption d'articles semblables, où seule la mention de l'année change. Le système est simplifié : les centimes fixés par la loi sur les centimes additionnels cantonaux demeurent constants, à moins qu'une modification législative ne les modifie, temporairement ou durablement.

En cas de modification législative, le référendum facultatif dit facilité introduit par l'article 67, alinéa 2 Cst-GE⁶ sera applicable, à la demande de 500 titulaires des droits politiques⁷.

Soumission de la présente loi au référendum

La loi proposée n'introduit pas de nouvel impôt et ne modifie pas le taux ou l'assiette d'un impôt existant. En conséquence, elle ne sera soumise qu'au référendum facultatif ordinaire prévu par l'article 67, alinéa 1 Cst-GE.

Absence de conséquences financières

Le présent projet de loi n'introduit que des modifications de forme et n'a pas d'incidences financières. En conséquence, il n'est pas accompagné de préavis financier, ni d'une planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet.

⁵ Règlement sur la planification financière et le contrôle budgétaire, du 20 août 2014 (D 1 05.04), Chapitre IV – Procédures en cas d'absence de vote de la loi budgétaire annuelle.

⁶ Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (A 2 00).

⁷ Cela est déjà le cas actuellement en cas de modification des dispositions budgétaires « fiscales » : le référendum peut être demandé contre les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le taux d'un impôt (art. 78, al. 2 Cst-GE).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif des nouvelles dispositions législatives avec le droit actuel

Tableau comparatif : projet de loi sur les centimes additionnels cantonaux

Loi budgétaire annuelle (L.Bu-2018) – D 3 70	Projet de loi : nouvelle loi sur les centimes additionnels cantonaux
<p>Chapitre II Centimes additionnels</p> <p>Art. 3 Personnes physiques ¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques. ² En application de la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour les années 2016 à 2019, du 4 novembre 2016 (loi n° 11844), il est perçu, en 2017, 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p> <p>Art. 4 Personnes morales Il est perçu : a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales; b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.</p>	<p>Chapitre I Centimes additionnels cantonaux</p> <p>Art. 1 But La présente loi fixe les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève, en application de l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.</p> <p>Art. 2 Personnes physiques ¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques. ² En couverture partielle des charges relatives au maintien, à l'aide et aux soins à domicile, il est perçu 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</p> <p>Art. 3 Personnes morales Il est perçu : a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales; b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.</p> <p>Art. 4 Successions et enregistrement Il est perçu : a) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes.</p>

<p>Art. 5 Successions et enregistrement</p> <p>Il est perçu :</p> <p>a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2016, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2017 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;</p> <p>b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 2017 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.</p>	
<p>Modification à une autre loi</p> <p>¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 289 Fixation annuelle</p> <p>¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.</p> <p>² Il n'est pas perçu de centimes additionnels cantonaux sur l'impôt sur le capital des nouvelles entreprises organisées sous forme de sociétés de capitaux, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994; la durée de l'allègement est de 3 ans.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2.</p>	<p>Art. 289 Fixation (nouvelle teneur de l'al. 1)</p> <p>¹ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du ... (à compléter – date d'adoption), décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.</p> <p>² [inchangé]</p> <p>² [inchangé]</p>